

C-268

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-268

An Act to amend the Canada Elections Act (electronic
voting)

First reading, October 26, 1999

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-268

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-268

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vote par
téléphone)

Première lecture le 26 octobre 1999

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

This enactment provides for electronic voting by telephone as an alternate to casting a vote by personal attendance at a polling station. Those wishing to vote electronically must be on the revised list of electors. A person who has applied to vote electronically may then only vote that way and may not vote by casting a ballot at a polling station. Access to telephone service is the responsibility of the elector and the enactment does not create an obligation to provide such service.

The system may be declared applicable by the Governor in Council once the Chief Electoral Officer has certified that it is in place and ready to operate.

SOMMAIRE

Ce texte pourvoit à un mode de scrutin par téléphone en remplacement du scrutin par bulletin de vote déposé par l'électeur en personne à un bureau de scrutin. Les électeurs qui souhaitent voter par téléphone doivent être inscrits à la liste électorale révisée. La personne qui a demandé à voter par téléphone peut voter de cette façon, mais elle ne peut voter en déposant un bulletin de vote à un bureau de scrutin. Il incombe à l'électeur de fournir l'accès au service téléphonique et le texte ne crée pas d'obligation de fournir un tel service.

Le gouverneur en conseil peut statuer que ce système s'applique après que le directeur général des élections a attesté que ce système a été mis en vigueur et qu'il fonctionne.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-268

PROJET DE LOI C-268

An Act to amend the Canada Elections Act
(electronic voting)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(vote par téléphone)

R.S., c. E-2;
R.S., c. 27 (1st
Suppl.), c. 27
(2nd Suppl.);
1989, c. 28;
1990, cc. 16,
17; 1991, cc.
11, 47; 1992,
cc. 1, 21, 51;
1993, cc. 19,
28; 1994, c.
26; 1995, c. 5;
1996, cc. 26,
35; 1998, cc.
15, 18, 30;
1999, c. 3

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-2;
L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
ch. 27 (2^e
suppl.); 1989,
ch. 28; 1990,
ch. 16, 17;
1991, ch. 11,
47; 1992, ch.
1, 21, 51;
1993, ch. 19,
28; 1994, ch.
26; 1995, ch.
5; 1996, ch.
26, 35; 1998,
ch. 15, 18,
30; 1999, ch.
3

**1. The *Canada Elections Act* is amended
by adding the following after section 125:**

**1. La *Loi électorale du Canada* est modi-
fiée par adjonction, après l'article 125, de
ce qui suit :**

ELECTRONIC VOTING

VOTE PAR TÉLÉPHONE

Definitions

“electronic
voter”
« *électeur
votant par
téléphone* »

“electronic
voter
application”
« *demande
d'inscription
au vote par
téléphone* »

“electronic
voting
process”
« *scrutin par
téléphone* »

“telephone”
« *appareil de
téléphone* »

125.1 (1) In this section,

“electronic voter” means a person who is on
the official list of electors and who is regis-
tered to vote by an electronic process pur-
suant to this section;

“electronic voter application” means an ap-
plication in the prescribed form to be regis-
tered as an electronic voter;

“electronic voting process” means the pro-
cess devised pursuant to subsection (3) for
casting a vote by entering an electronic
code and a voting number by calling a spe-
cially assigned telephone number;

“telephone” means a telephone in a telephone
system capable of making telephone calls to
the polling division in which the voter is en-
titled to vote;

125.1 (1) Les définitions qui suivent s'ap-
pliquent au présent article.

« *appareil de téléphone* » Téléphone relié à un
système téléphonique permettant de com-
muniquer avec un poste de téléphone de la
section de vote dans laquelle l'électeur a
droit de voter.

« *code d'électeur* » Nombre aléatoire de dix
chiffres déterminé par un procédé électroni-
que, précédé d'un code de deux chiffres cor-
respondant à la province dans laquelle
l'électeur a droit de vote et assigné à chaque
électeur votant par téléphone pour les fins
suivantes :

- a) déterminer que l'électeur est inscrit
comme électeur votant par téléphone;
- b) déterminer pour quelle élection le vote
est donné;

Définitions

« *appareil de
téléphone* »
“*telephone*”

« *code
d'électeur* »
“*voting
number*”

20

“voting number”
« code d’électeur »

“voting number” means a ten-digit number generated by a random electronic process preceded by two digits to identify the province in which the vote will be cast and assigned to an electronic voter that serves to show

(a) that an electronic vote is entered by a registered electronic voter,

(b) in which election the vote is cast, and

(c) in which electoral district and polling division the voter is qualified to vote,

and that is stored electronically to validate and record an electronic vote, but in such a way that the identity of the voter may not be determined from the number.

Entitlement to vote electronically equal to ballot

(2) A person who is registered as an electronic voter in accordance with this section and whose name appears on the revised list of electors may, notwithstanding any other provision of this Act, vote by the electronic voting process, and the vote of such a person cast by the electronic voting process shall be kept secret and be included in the count of votes cast in the polling division in the election in the same manner as a vote cast by the marking of a ballot.

Process to be established

(3) The Chief Electoral Officer shall cause to be devised and tested an electronic voting process that must be ready for use in any general election or by-election held after December 31, 1999.

c) déterminer la circonscription électorale et la section de vote dans lesquelles l’électeur a droit de vote.

Ce code permet de vérifier que l’électeur est inscrit comme électeur votant par téléphone, il permet à l’électeur de consigner son vote, mais il ne doit pas permettre de l’identifier.

« demande d’inscription au vote par téléphone » Demande faite selon le formulaire prescrit d’être inscrit comme électeur votant par téléphone.

« demande d’inscription au vote par téléphone » “electronic voter application”

« électeur votant par téléphone » Électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale et qui a soumis une demande d’inscription afin de voter par téléphone selon les modalités prévues au présent article.

« électeur votant par téléphone » “electronic voter”

« scrutin par téléphone » Mode de scrutin prévu au paragraphe (3) permettant à un électeur d’exprimer sa voix en entrant en communication, par téléphone, à un numéro de téléphone prédéterminé, avec un système lui permettant de s’identifier par un code numérique qui lui aura été assigné et d’indiquer son choix selon un code qui lui est fourni.

« scrutin par téléphone » “electronic voting process”

(2) Une personne inscrite comme électeur votant par téléphone et dont le nom est inscrit sur la liste électorale révisée peut, malgré toutes les autres dispositions de la présente loi, voter par téléphone et la voix de cet électeur donnée par téléphone doit être gardée secrète et être comptée avec les voix exprimées dans le scrutin de la section de vote pour la même élection de la même manière que les voix exprimées par bulletin de vote.

Le droit de voter par téléphone remplace le bulletin de vote

(3) Le directeur général des élections fait établir et mettre à l’essai un système de scrutin par téléphone de sorte que ce système puisse servir pour les élections générales et les élections partielles qui se tiennent après le 31 décembre 1999.

Création et mise à l’essai d’un système

Application	<p>(4) A person who is qualified to be an elector in an election to which this section applies and who wishes to cast a vote by an electronic voting process may submit an electronic voter application to the returning officer for the electoral district in which the person is qualified to vote, to be received by the returning officer no later than the commencement date set for the revision of the preliminary list of electors pursuant to section 71.14.</p>	<p>(4) Tout électeur habile à voter dans une élection à laquelle le présent article s'applique qui veut exprimer sa voix par scrutin par téléphone peut présenter au directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle il est habile à voter une demande d'inscription comme électeur votant par téléphone. L'électeur doit faire parvenir cette demande au directeur du scrutin avant la date fixée pour le début de la révision de la liste électorale préliminaire conformément à l'article 71.14.</p>	Demande
Application form supplied	<p>(5) A person qualified to vote at an election may request the returning officer or any enumerator who comes to the residence of the person to provide an electronic voter application, and the returning officer or enumerator shall provide the application to the elector forthwith.</p>	<p>(5) Tout électeur habile à voter dans une élection peut exiger du directeur du scrutin ou d'un recenseur qui se présente à son domicile qu'il lui fournisse un formulaire de demande d'inscription au vote par téléphone. Le directeur du scrutin ou le recenseur, selon le cas, remet immédiatement un formulaire à l'électeur.</p>	Formulaires de demande
Enumerators supplied with forms	<p>(6) Every returning officer shall supply the enumerators in the electoral district with a sufficient supply of electronic voter applications.</p>	<p>(6) Les directeurs du scrutin fournissent aux recenseurs de leur circonscription électorale une quantité suffisante de formulaires de demande d'inscription au vote par téléphone.</p>	Formulaires fournis aux recenseurs
Registration as electronic voter	<p>(7) A returning officer who receives an electronic voter application shall enter the name of the applicant on a list of electronic voters and give to an applicant applying in person or send by ordinary mail to an applicant who applies by mail</p> <p>(a) a confirmation that the voter is registered as an electronic voter;</p> <p>(b) a local telephone number accessible without charge or a toll free number that the voter may use to cast an electronic vote;</p> <p>(c) a voting number in a sealed envelope to be entered at the appropriate time in the electronic voting process when asked to do so by a recorded voice;</p> <p>(d) a list showing a number for every candidate and instructions on how to vote for a candidate by entering the candidate's code number when asked to do so at the appropriate stage in the process by a recorded voice; and</p>	<p>(7) Le directeur du scrutin qui reçoit d'un électeur une demande de voter par téléphone inscrit le nom de cet électeur sur une liste d'électeurs, votant par téléphone et remet, en main propre si l'électeur a fait sa demande en personne, ou transmet par la poste si l'électeur a présenté sa demande par la poste, les articles suivants :</p> <p>a) une attestation que l'électeur est inscrit à titre d'électeur votant par téléphone;</p> <p>b) un numéro de téléphone que l'électeur peut appeler sans frais pour enregistrer son vote;</p> <p>c) un code d'électeur, dans une enveloppe scellée, à composer par l'électeur au moment d'inscrire son vote conformément aux instructions fournies par message enregistré du système de vote par téléphone;</p> <p>d) une liste indiquant le code assigné à chaque candidat et des instructions à l'électeur sur la manière d'indiquer, par ce code, pour quel candidat il vote conformément aux instructions fournies par message enregistré du système de vote par téléphone;</p>	Inscription des électeurs votant par téléphone

	<p>(e) a notice that the registration does not constitute enumeration, that the voter's electronic vote will not be valid unless the voter's name appears on the revised list of electors and that it is the responsibility of the voter to be on that list. 5</p>	<p>e) un avis énonçant que l'inscription à titre d'électeur votant par téléphone ne remplace pas l'inscription du nom de l'électeur sur la liste électorale, que le vote donné par téléphone ne sera pas compté si le nom de l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale et qu'il incombe à l'électeur de veiller à ce que son nom soit inscrit sur la liste électorale. 5</p>	
<p>Elector voting electronically</p>	<p>(8) Every elector</p> <p>(a) who has submitted an electronic voter application to the returning officer,</p> <p>(b) who has been registered as an electronic voter for an election and been given an electronic voting number by the returning officer, and</p> <p>(c) whose name appears on the revised list of electors for the polling division in which the elector is qualified to vote as a registered electronic voter</p> <p>may vote by the electronic voting process during the hours that the poll is open in the election. 20</p>	<p>(8) Peuvent voter par téléphone, pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, les électeurs qui ont rempli les conditions suivantes :</p> <p>a) l'électeur a présenté, au directeur du scrutin, une demande d'inscription comme électeur votant par téléphone;</p> <p>b) le nom de l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs votant par téléphone et l'électeur a reçu un code d'électeur du directeur du scrutin; 20</p> <p>c) le nom de l'électeur est inscrit sur la liste électorale révisée de la section de vote dans laquelle l'électeur est habile à voter et inscrit comme électeur votant par téléphone. 25</p>	<p>Électeur votant par téléphone</p>
<p>List provided to revising officer</p>	<p>(9) No later than the third day following the commencement date set for the revision of the preliminary list of electors pursuant to section 71.14, the returning officer shall provide to the revising officer a list of those persons who have been registered to vote electronically, and the revising officer shall enter the words "electronic voter", or an abbreviation thereof prescribed by the Chief Electoral Officer, by the name of every such person on the revised list of electors. 30</p>	<p>(9) Au plus tard le troisième jour après la date fixée pour le début de la période de révision de la liste électorale préliminaire en vertu de l'article 71.14, le directeur du scrutin fournit au réviseur la liste des personnes inscrites comme électeurs votant par téléphone et le réviseur indique « électeur votant par téléphone » ou l'abréviation de cette indication approuvée par le directeur général des élections, en regard du nom de chaque électeur ainsi inscrit porté sur la liste électorale révisée. 30</p>	<p>Communication de la liste au réviseur</p>
<p>No ballot to electronic voter</p>	<p>(10) No poll clerk shall provide a ballot to a person who is shown on the list of electors as being a person registered as an electronic voter. 35</p>	<p>(10) Il est interdit au greffier du scrutin de remettre un bulletin de vote à une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs votant par téléphone. 40</p>	<p>L'électeur votant par téléphone n'a pas droit à un bulletin de vote</p>
<p>Electronic voter may not vote by ballot</p>	<p>(11) No elector entitled to vote electronically at an election shall cast a vote by ballot in the election.</p>	<p>(11) Un électeur dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs votant par téléphone pour une élection ne peut voter par bulletin de vote lors de cette élection. 45</p>	<p>Interdiction de voter par bulletin de vote</p>

Electronic
voting
procedure

(12) In voting electronically, an electronic voter must, by using any telephone, the provision of which is the responsibility of the voter

- (a) call the telephone number given to the voter by the returning officer; and
- (b) following the other instructions given by the returning officer, enter the voting number and then the numerical code for the candidate for whom the voter wishes to cast a vote.

Votes sent to
deputy
returning
officer

(13) At the close of the poll, the returning officer shall deliver or transmit to the deputy returning officer for each polling division the number of votes cast for each candidate by electronic voters on the revised list for the polling division and the deputy returning officer shall include those votes in the return of votes cast.

Publication of
notices re
electronic
voting

(14) Every returning officer shall

(a) as soon as practicable after the issue of the writ for an election

- (i) publish in three consecutive issues of a daily newspaper circulating in the area in which the election is to be held, and
- (ii) post at conspicuous places throughout the electoral district and at every polling station

a notice in the prescribed form that electronic voting is available, describing how voters register to vote electronically and giving a local or toll-free telephone number at which voters may obtain information on electronic voting; and

(b) as soon as practicable after the close of nominations

- (i) publish in three consecutive issues of a daily newspaper circulating in the area in which the election is to be held, and
- (ii) post at conspicuous places throughout the electoral district and at every polling station

(12) Pour voter par téléphone, l'électeur compose le numéro de téléphone fourni par le directeur du scrutin et, conformément aux instructions fournies par lui, compose son code d'électeur et le code du candidat auquel il accorde sa voix. L'électeur fournit lui-même l'appareil téléphonique dont il se sert.

Scrutin par
téléphone

(13) À la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir ou transmet au scrutateur de chaque bureau de scrutin le nombre de voix accordées à chaque candidat par les électeurs ayant voté par téléphone dont le nom figure sur la liste électorale révisée et le scrutateur compte ces voix dans le nombre des voix accordées à chaque candidat dans le relevé du scrutin.

Transmission
des résultats
au greffier du
scrutin

(14) Le plus tôt possible après

a) la délivrance du bref d'élection, le directeur du scrutin fait publier dans trois parutions consécutives d'un quotidien distribué dans la région dans laquelle l'élection a lieu et afficher, bien en vue, dans toute la circonscription électorale, notamment dans les bureaux de scrutin, un avis, selon la formule prescrite, indiquant que le vote par téléphone sera possible, donnant les indications sur la manière dont les électeurs doivent s'inscrire pour voter par téléphone et indiquant un numéro de téléphone que les électeurs peuvent appeler, sans frais, pour obtenir des renseignements sur le vote par téléphone;

Publication
d'avis quant
au vote par
téléphone

b) la clôture des présentations, le directeur du scrutin fait publier dans trois parutions consécutives d'un quotidien distribué dans la région dans laquelle l'élection a lieu et afficher, bien en vue, dans toute la circonscription électorale, notamment dans les bureaux de scrutin, un avis indiquant le code de chaque candidat par lequel les électeurs votant par téléphone font connaître leur choix.

	a notice giving the code number to be used for every candidate when casting an electronic vote.			
Application	<p>(15) This section applies only to a by-election or general election in respect of which</p> <p>(a) the Chief Electoral Officer has certified to the Governor in Council prior to the issue of writs for the election that an electronic voting process is established and available for use in the election; and</p> <p>(b) the Governor in Council has ordered that the section shall apply to the election.</p>	5 5 10	<p>(15) Le présent article ne s'applique qu'à une élection partielle ou à une élection générale à l'égard de laquelle :</p> <p>a) le directeur général des élections a attesté au gouverneur en conseil, avant la délivrance des brefs d'élection, que le mode de scrutin par téléphone a été mis en vigueur et qu'il est applicable à cette élection;</p> <p>b) le gouverneur en conseil a statué, par décret, que le présent article s'applique à l'élection.</p>	Champ d'application
Subsequent elections	(16) If the Governor in Council has ordered that the section shall apply to a general election, it shall apply to all subsequent by-elections and general elections.	15	<p>(16) Si le gouverneur en conseil a déjà statué par décret que le présent article s'applique à une élection générale, celui-ci s'applique à toutes les élections partielles ou générales suivantes.</p>	Élections suivantes
Exemptions	<p>(17) In the first general election to which this section applies, the Governor in Council may exempt its application from one or more specified electoral districts either</p> <p>(a) initially, on the grounds that the Chief Electoral Officer has advised that the process cannot be provided for those districts in time for the general election, or</p> <p>(b) during the period between the issue of the writs and five days before polling day, upon receiving the certificate of the Chief Electoral Officer that an electronic voting process cannot be provided for those districts for the general election,</p> <p>and the absence of the availability of electronic voting in one or more electoral districts does not invalidate an election.</p>	20 25 30	<p>(17) Lors de la première élection générale à laquelle le présent article s'applique, le gouverneur en conseil peut soustraire de son application une ou plusieurs circonscriptions électorales :</p> <p>a) si le directeur général des élections atteste qu'il est impossible d'établir le mode de scrutin par téléphone dans ces circonscriptions pour la date de l'élection générale;</p> <p>b) si le directeur général des élections atteste, entre la délivrance des brefs et le cinquième jour précédant celui du scrutin, qu'il est impossible de fournir le mode de scrutin par téléphone dans ces circonscriptions.</p> <p>L'impossibilité d'appliquer le mode de scrutin par téléphone dans une ou plusieurs circonscriptions électorales n'a pas pour effet d'invalidier l'élection.</p>	Exception
No reimbursement for costs	(18) Nothing in this section requires anyone to provide to a voter any telephone or telephone service or reimbursement to a voter for a telephone or telephone service or call.	35	<p>(18) Rien dans le présent article n'a pour effet d'exiger de qui que ce soit qu'il fournisse un appareil ou un service de téléphone à un électeur ou qu'il indemnise un électeur des frais engagés par ce dernier pour un appareil ou pour le service de téléphone ou qu'il lui rembourse des frais d'appel.</p>	Absence d'indemnisation